

STATUTS DE L'ASSOCIATION A.D.E.P.A.
Adoptés à l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 janvier 2003

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE et BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association de Défense et d'Etude des Personnes Amputées (ADEPA).
Cette association a été créée le 15 avril 1996
Sa durée est illimitée.

Article 2. Siège social

Son siège social est fixé au n°38, place Perragut 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE.
Il pourra être transféré en tout autre lieu du département du Rhône par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 3. Buts de l'association

Cette association a pour but.

1. L'entraide :
moyen d'expression des différents besoins des personnes amputées et de leur famille
intervention dans les centres de rééducation fonctionnelle
2. L'information :
statut social et professionnel
sports, loisirs
prothèses : nomenclature, évolution technologique
3. La recherche, l'étude :
en collaboration avec les médecins et les prothésistes : test de nouveaux matériels, programmes de recherche subventionnés...
avis consultatif sur projet, programme, étude concernant les personnes amputées
participation à des conférences, colloques...
4. La défense des intérêts :
application de la politique en faveur des personnes handicapées
évolution des nomenclatures
reconnaissance d'un statut spécifique
actions auprès des pouvoirs publics

TITRE II. COMPOSITION -ADMISSION - RADIATION - COTISATION

Article 4. Composition

L'association ADEPA se compose de :

- **membres actifs :**
Personnes amputées, leurs parents et familles, leurs amis, ainsi que toute personne physique ou morale impliquée dans des actions en faveur des personnes amputées.
Les membres actifs ont voix délibérative et sont éligibles aux fonctions d'administrateur de l'association.
Ils prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.
- **membres bienfaiteurs :**

Personnes qui par le versement de sommes d'argent ou de dons ont contribué à l'objet de l'association.
Ces personnes ne sont pas éligibles aux fonctions d'administrateur.

- **membres d'honneur :**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services méritoires à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Cette distinction confère aux personnes qui l'ont obtenue, le droit de faire partie de l'assemblée générale et de voter.

Ces personnes ne sont pas éligibles aux fonctions d'administrateur.

- **membres de droit :**

Il n'y a pas de membre de droit.

L'association peut regrouper également des sections affiliées à compétence départementale ou régionale, œuvrant pour les mêmes buts. Dans ce cas, les modalités d'affiliation à l'association et de participation à l'assemblée générale sont définies par le règlement intérieur de l'association.

Celui-ci prévoit également le fonctionnement des sections locales affiliées à l'association.

Article 5. Admission à l'association

- **membres actifs :**

La qualité de membre actif est reconnue à ceux qui :

- . font acte de candidature
- . donnent leur adhésion aux statuts de l'association
- . sont à jour de cotisation

- **membres d'honneur et bienfaiteurs :**

Ces titres sont décernés par le conseil d'administration de l'association.

Article 6. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée à l'association
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle exigée pour les membres actifs, pour non respect des engagements statutaires, pour acte ou propos de nature à porter préjudice à l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7. Cotisations

La cotisation est exigible pour les membres actifs de l'association.

Son montant est fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'association.

TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 Composition et élection du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les conditions de l'élection des administrateurs sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9. Réunion et décisions du conseil d'administration

- *fonctionnement et quorum*

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président sur proposition du secrétaire, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration peut mettre en place des commissions de travail permanentes ou occasionnelles destinées à l'aider ou à l'éclairer dans l'étude des sujets devant entraîner une prise de décision.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut considérer comme démissionnaire tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives.

- *Vote*

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Le vote à bulletin secret est obligatoire :

à la demande d'un administrateur

pour l'élection des membres du bureau.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seules peuvent voter au conseil d'administration les personnes présentes ou représentées.

La représentation par un autre membre du conseil d'administration est possible, mais elle est limitée à un seul pouvoir par membre présent.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

- *Contrôle*

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont transcrits sur un registre côté et sont conservés au siège de l'association.

Le procès-verbal d'une séance est approuvé au début de la réunion suivante.

Article 10. Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées.

Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et justificatifs fournis, et après accord du président ou d'un vice-président.

Article 11. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir dans la limite stricte des buts de l'association tels qu'ils sont définis à l'article 3 des statuts, tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'association, sous la seule réserve que ces pouvoirs ne soient pas explicitement de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer pour des missions et des périodes définies, tout ou partie de ses attributions au bureau, à un membre de l'association, à charge pour ces derniers d'en rendre compte au bureau et au conseil d'administration.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limite.

Article 12. Election du bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- *membres statutaires obligatoires*

un président

un secrétaire

un trésorier

- **membres statutaires non obligatoires**
 - un ou plusieurs vice-présidents
 - un secrétaire adjoint
 - un trésorier adjoint
 - cinq autres membres maximum

Tout membre du bureau est révocable par le conseil d'administration.

En cas de cessation de fonction d'un membre du bureau, le conseil d'administration élit un nouveau titulaire.

Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

Article 13 - Pouvoirs du bureau

- Le bureau assiste le président dans la gestion courante de l'association.
 - Il prépare les décisions du conseil d'administration et en assure l'exécution
 - Il établit le rapport moral et le rapport financier. Ceux-ci sont validés par le conseil d'administration qui les fait approuver par l'Assemblée Générale.
- Ses membres, sous l'autorité du président rendent compte au conseil d'administration de leur action dans la fonction pour laquelle ils ont été élus.

Article 14 - Fonctionnement

Le bureau se réunit en principe 1 fois par mois et chaque fois que le président le juge nécessaire.

Le Président et le Secrétaire fixent l'ordre du jour. Le Secrétaire envoie la convocation et l'ordre du jour

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres est nécessaire.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres le demande.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les procès-verbaux sont établis sous la responsabilité du Secrétaire.

En cas d'urgence, dictée par le fonctionnement de l'association, le bureau, sur proposition du président, peut prendre des décisions qui s'imposent et autoriser le président ou toute personne désignée par lui, à signer les actes et engager les dépenses nécessaires.

Toutefois, ces décisions devront être portées à la connaissance du premier conseil d'administration à venir.

Article 15. Rôle des membres du bureau

Le président

Il anime l'association, contrôle l'application des statuts, préside les réunions statutaires de l'association.

Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il assure, assisté du bureau, la gestion courante de l'association, il ordonne les dépenses et les recouvrements, signe tous les actes et délibérations.

Pour la mise en œuvre de ces différentes missions, il donne aux membres du bureau, les délégations correspondantes.

Il représente l'association dans les actes de la vie civile

Il représente l'association en justice. Il a notamment qualité pour décider d'agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel ou en cassation, devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif et consentir toutes transactions, sans autorisation préalable du bureau ou du conseil d'administration, en cas d'urgence. Il rend compte devant le conseil d'administration.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration ou à tout membre de l'association, en spécifiant l'étendue et la durée de cette délégation. Il en informe le conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des vice-présidents, et en cas d'empêchement de ses derniers, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Le vice-président

Il seconde le président dans l'exercice de ses fonctions suivant les délégations qui lui sont précisées.

Le secrétaire

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la préparation des réunions du bureau, du conseil d'administration et des Assemblées Générales. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il remplace le président empêché en cas d'absence d'un vice-président.

Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président ou d'un vice-président qui sont seuls autorisés à ordonnancer les dépenses.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 16 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Deux semaines jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, il est fixé par le conseil d'administration

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée qui lui donne quitus.

L'assemblée générale entérine les demandes d'affiliations présentées par le conseil d'administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques
- du revenu de ses biens
- des sommes perçues en contrepartie des prestations ou objets fournis par l'association
- de toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 18 Emploi des ressources

Les ressources de l'association sont employées notamment :

- à ses frais d'administration
- à la mise en place d'activités au profit des membres.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ; en cas d'empêchement, par le vice-président ou par l'un des membres du conseil d'administration dûment mandaté par le président.

Article 19 - Contrôle des comptes

Pour le contrôle des comptes, il peut être institué une commission de contrôle des comptes, composée d'au moins deux membres choisis dans le du conseil d'administration.

TITRE V. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20.**Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article traitant de l'assemblée générale ordinaire.

Les propositions de modification des statuts sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé au moins trois semaines à l'avance aux divers membres.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou des mandats représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou des mandats représentés.

Article 21**Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire.

TITRE VI. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**Article 22****Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 23**Communication**

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition du préfet à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité.

Fait à Tassin le 17 janvier 2003

Le président

Le secrétaire